

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Cession Spéciale (IIIe chambre)
2023TALCH03/00188

Audience publique du vendredi, dix-sept novembre deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-03915

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Emina SOFTIC, premier juge,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

la société coopérative SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 8 mai 2023,

intimée sur appel incident,

partie cessionnaire,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA,

appelante par appel incident,

partie cédante,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

3) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, poursuites et diligences du directeur de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, section chômage, établi à L-4360 Esch-sur-Alzette, 1, Porte de France,

intimés aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA,

parties tierces cédées,

sub 1) comparant par Maître Sylvie DENAYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

sub 2) et 3) ne comparant pas.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-03915 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 30 mai 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 27 octobre 2023 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, fut entendue en ses moyens.

Maître Sylvie DENAYER, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, répliqua.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ne comparurent pas.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du vendredi, 17 novembre 2023 le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Sur demande de la société coopérative SOCIETE1.) (ci-après la BANQUE SOCIETE1.), partie cessionnaire, en date du 1^{er} août 2022, PERSONNE1.), partie cédante, l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (ci-après l'ETAT), la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.), parties tierces-cédées, furent convoquées par voie du greffe à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg.

PERSONNE1.) a conclu à la mainlevée de la cession, principalement en contestant la validité de la cession opérée, subsidiairement en soulevant l'inopposabilité du cautionnement et plus subsidiairement en contestant le caractère exigible de la créance.

SOCIETE1.) a estimé l'acte de cession valable pour remplir l'ensemble des conditions posées par la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes (ci-après la loi du 11 novembre 1970).

Par jugement du 20 avril 2023, le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de cession spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et de la SOCIETE1.), avec effet contradictoire à l'égard de la société SOCIETE2.) et de l'ETAT et en premier ressort, a dit fondée l'opposition de PERSONNE1.) contre la cession sur revenus notifiée par la SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) et à l'ETAT, par lettres recommandées du 30 juin 2022, a dit la cession opérée le 30 juin 2022 nulle et de nul effet, en a ordonné la mainlevée et a dit que la société SOCIETE2.) et l'ETAT pourront

se libérer valablement entre les mains de PERSONNE1.) des retenues légales opérées sur le salaire et les indemnités d'aide au réemploi de celle-ci.

Il a encore condamné la BANQUE SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 8 mai 2023, la BANQUE SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement, lui notifié en date du 25 avril 2023.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande principalement à voir dire la cession opérée le 30 juin 2022 valable.

Subsidiairement, elle demande à voir ordonner la surséance à statuer en attendant l'issue du litige au fond.

Elle sollicite encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 500.- euros ainsi que les frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Arsène KRONSHAGEN, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) interjette appel incident et demande, par réformation du jugement entrepris, à voir déclarer la convention de cession nulle.

Elle dit encore interjeter appel incident et demande à voir ordonner la restitution des montants d'ores et déjà retenus.

Subsidiairement, elle sollicite la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Elle réclame une indemnité de procédure à hauteur de 750.- euros.

Bien que régulièrement convoqué, l'ETAT n'a pas comparu, ni en personne, ni par mandataire à l'audience des plaidoiries d'appel du 27 octobre 2023.

Il résulte des modalités de remise de l'acte d'appel que celui-ci n'a pas été signifié à l'ETAT en personne, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard conformément à l'article 79 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile.

Le présent jugement est réputé contradictoire à l'égard de la société SOCIETE2.) suivant l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, l'acte d'appel ayant été remis à une personne habilitée à la recevoir.

Position des parties

1. La SOCIETE1.)

PERSONNE1.) aurait signé en date du 17 octobre 2018 une convention avec la BANQUE SOCIETE1.) par laquelle elle aurait marqué son accord avec la cession en faveur de la partie appelante de la portion cessible de tous traitements, salaires et émoluments, rémunérations quelconques en garantie de tous les engagements qu'elle a souscrits ou souscrira par la suite envers la banque, tant en sa qualité de débitrice principale qu'au besoin, en sa qualité de caution des dettes du tiers.

Le 17 août 2020, la BANQUE SOCIETE1.) aurait consenti à la société SOCIETE3.) un prêt d'un montant de 175.000.- euros pour une durée de 72 mois. Par acte du même jour, PERSONNE1.) se serait portée caution solidaire et indivisible dudit prêt jusqu'à concurrence de 100.000.- euros.

La société SOCIETE3.) ayant été déclarée en état de faillite par jugement du 15 octobre 2021, la cession aurait alors été actionnée.

Le premier juge aurait décidé à bon droit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 16 de la loi du 11 novembre 1970.

Il aurait encore à bon droit dit que l'acte de cession, bien qu'antérieur à la souscription de l'obligation principale de PERSONNE1.), a vocation à garantir le cautionnement du 17 août 2020.

Ce serait cependant à tort que le juge de paix a dit que la créance de la BANQUE SOCIETE1.) ne présenterait pas les caractères d'une créance certaine au motif qu'à l'heure actuelle un autre litige est encore pendant devant la 8^{ième} chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg dans le cadre d'une procédure au fond opposant la BANQUE SOCIETE1.) à PERSONNE1.).

Certes, une assignation aurait été introduite en date du 28 juillet 2022 par la BANQUE SOCIETE1.) afin que PERSONNE1.) soit condamnée au paiement en sa qualité de caution. Or, en matière de cession de salaire, il serait en effet requis que le jour de la notification de la cession, la créance soit certaine, liquide et exigible.

SOCIETE1.) estime que « *la cession étant valable, cette dernière constitue la base de la demande, ce qui signifie que le cautionnement n'a pas à intervenir* » de sorte que la procédure pendante et relative à la contestation de la validité du cautionnement ne serait pas à prendre en compte.

2. PERSONNE1.)

Elle conclut à la nullité de la cession en soutenant que la cession sur revenus du 17 octobre 2018 aurait été concédée dans le cadre de l'obtention d'une carte VISA à titre privé, et non pas pour garantir le prêt consenti par la SOCIETE1.) à la société SOCIETE3.) en date du 17 août 2020.

Partant, la cession du 17 octobre 2018 ne satisferait pas aux conditions posées par l'article 16 de la loi du 11 novembre 1970 en ce qu'elle ne serait ni concomitante au contrat de prêt, ni à l'acte de cautionnement. Elle serait au contraire antérieure de deux ans à la dette qu'elle serait censée garantir et se rapporterait donc à une dette future.

Subsidiairement, PERSONNE1.) fait valoir que la BANQUE SOCIETE1.) n'aurait pas disposé d'une créance certaine, liquide et exigible au moment de la notification de la cession. Elle conteste avant tout le caractère exigible de la créance invoquée par la BANQUE SOCIETE1.) au motif que le prêt accordé aurait une durée de 6 ans et que la déchéance du terme suite à la faillite de la société SOCIETE3.) ne serait pas opposable aux cautions.

Plus subsidiairement, elle soulève l'inopposabilité du cautionnement souscrit vu son caractère manifestement disproportionné par rapport à ses capacités financières.

Motifs de la décision

1. Quant à la cession

SOCIETE1.) est d'avis que la cession vaudrait par elle-même et ne serait pas rattachée au cautionnement.

Le tribunal rappelle les termes de l'article 16 de la loi du 11 novembre 1970, en vertu desquels « *La cession d'une rémunération ou d'une pension ou rente au sens des articles 1^{er} et 2 doit être faite par un acte distinct de celui qui contient l'obligation principale dont elle garantit l'exécution. Cet acte est établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité* ».

Partant, et comme il a été révélé à juste titre par le premier juge, la validité d'une cession est subordonnée au fait que l'acte de cession soit distinct de celui qui contient l'obligation principale dont la cession garantit l'exécution.

En l'espèce, c'est justement l'acte de cautionnement du 17 août 2020 qui contient l'obligation principale dont la cession garantit l'exécution.

Le moyen en vertu duquel il aurait appartenu au juge de paix de faire abstraction de l'acte de cautionnement tombe donc à faux.

Le tribunal renvoie encore à l'article 16 précité aux termes duquel la validité d'une cession est subordonnée au fait que l'acte de cession soit distinct de celui qui contient l'obligation principale dont la cession garantit l'exécution.

Contrairement aux dires de PERSONNE1.), la condition d'un écrit concomitant ne figure pas dans le texte dudit article 16 et le moyen tiré de la nullité de la cession est, par confirmation du jugement entrepris, à rejeter.

C'est encore à juste titre que le premier juge a retenu que la convention de cession du 17 octobre 2018 stipule expressément que la garantie souscrite par PERSONNE1.) couvre tous les engagements qu'elle a souscrits ou souscira par la suite envers la banque, tant en sa qualité de débitrice principale qu'au besoin en sa qualité de caution des dettes de tiers. L'acte de cession litigieux, quoiqu'antérieur à la souscription de l'obligation principale par PERSONNE1.), a partant également vocation à garantir le cautionnement du 17 août 2020.

En matière de cautionnement il est de principe que celui-ci peut aussi porter sur une dette future. En effet, l'exigence de détermination de l'objet ne fait pas obstacle au cautionnement de dettes futures, c'est-à-dire de dettes qui n'existent pas encore au moment où la caution s'engage. Le cautionnement de dettes futures peut être le cautionnement des engagements nés d'un contrat à exécution successive de durée indéterminée, ou le cautionnement des engagements à venir d'une personne. Dans ces hypothèses, la caution est dans l'impossibilité, au jour où elle s'oblige, de connaître précisément l'étendue de son engagement (Répertoire de droit civil, v° Cautionnement — Gaël PIETTE — mai 2009 (dernière mise à jour : octobre 2013), n°85).

Par analogie, le même raisonnement vaut pour la cession, qui peut donc également porter sur une dette future.

La cession repose sur l'accord des parties, à savoir le cédant et le cessionnaire, portant sur l'existence d'une dette du cédant à l'égard du cessionnaire et son accord à voir le cessionnaire s'adresser directement au cédé pour être payé de sa créance. En raison de l'existence de cet accord de volontés, l'intervention du juge n'est pas indispensable pour donner effet à la cession, contrairement à la saisie-arrêt qui repose sur l'idée de la contrainte exercée par le saisissant sur le saisi (T. HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, éd. Bauler, 2000, n° 140).

Le juge de paix devra considérer la validité de la cession en prenant en considération l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible (avec le cas échéant la possibilité de surseoir à statuer) et la régularité de la cession elle-même, notamment au regard de l'exigence d'un écrit séparé et d'une notification régulière de la cession au cédé (T. HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, éd. Bauler, 2000, n° 144).

Au regard de la question de la validité de la cession, si l'intervention du juge de paix revient en pratique au même résultat qu'en matière de saisie-arrêt, il faut toutefois relever une importante différence en droit entre les deux procédures. Si l'office du juge en matière de saisie-arrêt est en effet destiné à déclarer la validité de la procédure de recouvrement entamée par le saisissant, il doit se limiter en matière de cession à constater la réunion des conditions de validité de la procédure. Si la saisie-arrêt repose sur l'idée de contrainte et que le juge de paix doit obligatoirement valider cette mesure de contrainte pour pouvoir lui produire effets, la cession repose sur l'accord des volontés des parties et l'intervention du juge doit se borner à constater la réunion des conditions de validité de la procédure et à la limite à la déclarer bonne et valable, sans qu'il ne doive formellement valider une procédure qui existait auparavant de façon autonome

sans l'intervention de l'autorité judiciaire (T. HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, éd. Bauler, 2000, n° 145).

Il est de principe que la créance du cessionnaire doit être certaine au moment de la notification de la cession, sinon cette dernière était nulle ab initio (Thierry HOSCHEIT, « Les saisies-arrêts et cessions spéciales », éd. Bauler, 2000, n°82).

En cas de contestation de la créance du cessionnaire, le juge de paix ne pourra reconnaître la validité de la cession qu'au regard d'une créance certaine, liquide et exigible, constatée judiciairement (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 16 mars 2022, numéro TAL-2021-03769 du rôle).

Une créance est certaine quand elle n'est pas sérieusement contestée ou quand son existence n'est pas légitimement contestable. Une créance n'est pas certaine lorsqu'elle n'est pas reconnue ou lorsqu'elle ne résulte pas d'une décision judiciaire définitive. Une créance éventuelle ne saurait donner lieu à une cession en cas de la contestation de la créance par le cessionnaire.

Vu l'instance actuellement pendante devant la 8^{ème} chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg quant à la validité et l'opposabilité du cautionnement souscrit par PERSONNE1.), la BANQUE SOCIETE1.) ne disposait ni au jour de la notification de la cession (le 30 juin 2022), ni actuellement de titre exécutoire à l'égard de PERSONNE1.).

Au vu des éléments qui précèdent et des principes y exposés ainsi qu'en l'absence d'un titre exécutoire, il y a lieu de retenir que la créance invoquée par SOCIETE1.) pour faire exécuter la convention de cession n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible, et ce aussi bien au jour de la notification de la cession qu'actuellement.

La cession notifiée le 30 juin 2022 à la société SOCIETE2.) et à l'ETAT est partant, par confirmation du jugement entrepris, à déclarer nulle et de nul effet.

Le jugement entrepris ayant d'ores et déjà dit dans son dispositif que la société SOCIETE2.) et l'ETAT pourront se libérer valablement entre les mains de PERSONNE1.) des retenues légales opérées sur le salaire et les indemnités d'aide au réemploi de celle-ci, l'appel incident tendant à voir ordonner la restitution des montants retenus est sans objet.

2. Quant à la demande en surséance à statuer

Il est de principe que la surséance constitue une mesure d'ordre intérieur imposée par la loi ou décidée par le tribunal en vue d'une meilleure administration de la justice. En l'absence d'obligation légale, la décision de savoir s'il y a lieu de prononcer la surséance relève de la seule appréciation souveraine des juges. (Cour d'appel, 12 juillet 1995, n° du rôle 53919)

Au vu des éléments de la cause et notamment au vu du manque de diligence de la BANQUE SOCIETE1.) qui savait pertinemment, lorsqu'elle a introduit la présente instance d'appel, que le cautionnement se trouve actuellement contesté devant la 8^{ième} chambre du tribunal d'arrondissement, le tribunal de céans estime qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans le cadre de la présente instance d'appel.

3. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel la BANQUE SOCIETE1.) ne saurait prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure.

A défaut par PERSONNE1.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sa demande introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est également à déclarer non fondée.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner la BANQUE SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de cession spéciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement à l'égard de la société coopérative SOCIETE1.), de PERSONNE1.) et de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et par défaut à l'égard de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

dit qu'il n'y pas lieu de surseoir à statuer,

dit les appels principal et incident non fondés,

partant confirme le jugement entrepris du 20 avril 2023,

déboute la société coopérative SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société coopérative SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.